

**Arrêté n°DS-2026-1540 portant sur l'usage et la réglementation des engins
de déplacement personnel motorisés (EDPM)**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1 à R. 442-7 (partie réglementaire) ; les articles R. 411-1 à R. 442-7 (l'usage des voies) ; R. 411-1 à R. 419-2 (dispositions générales) ; R. 412-1 à R. 412-52 (conduite des véhicules et circulation des piétons) ainsi que ses articles L.325-1 et suivants ;

Vu les articles L. 2215-1 et le R. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, relatif aux compétences de la police municipale ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, connaît dans le département de la Loire un développement rapide qui impose un encadrement adapté de la circulation, dans l'intérêt de la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique et de leur bonne cohabitation ;

Considérant que les données d'accidentalité relevées par l'observatoire départemental de sécurité routière de la Loire confirment une progression alarmante des accidents impliquant des EDPM, avec une hausse de 160 % entre 2023 et 2025 ; que depuis 2022, 37 personnes ont été impliquées dans un accident corporel mettant en cause un EDPM, dont 16 ont subi des blessures graves et 14 ont été hospitalisées ; que ces accidents se répartissent dans les trois arrondissements du département, à raison de 8 à Montbrison, 11 à Roanne et 14 à Saint-Étienne ;

Considérant la gravité particulière de l'accident survenu le 30 septembre 2024, impliquant une trottinette électrique dont la vitesse excessive a entraîné une collision mortelle avec une piétonne, et la nécessité de prévenir la réitération de tels accidents ;

Considérant que tout conducteur d'un EDPM doit être âgé d'au moins 14 ans ; que la vulnérabilité des adolescents, notamment en raison de leur moindre expérience de la circulation et de leur exposition accrue aux conséquences corporelles d'un accident, nécessite de renforcer les mesures destinées à assurer leur protection lors de l'utilisation d'EDPM ;

Considérant que l'obligation du port du casque pour les utilisateurs d'EDPM dans les agglomérations de la Loire, sur les seules voies autorisées par le Code de la route, constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard de la gravité des accidents constatés, de la vulnérabilité particulière des enfants et des adolescents et de l'objectif de protection de la sécurité des usagers ;

Considérant les pratiques de débridage de certains EDPM, permettant à ces engins d'atteindre des vitesses supérieures à 25 km/h et générant ainsi un risque accru de perte de contrôle, de collision et de blessures graves pour leurs conducteurs comme pour les autres usagers de la voie publique ;

Considérant que les nombreuses remontées faisant état d'incivilités liées à l'usage des EDPM, sont concentrées dans les agglomérations et sont susceptibles de compromettre la sécurité des usagers et plus particulièrement celle des enfants et des piétons ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments, et notamment la fréquence des accidents, leur gravité ainsi que la vulnérabilité particulière des jeunes usagers, caractérise un risque significatif pour la sécurité des personnes et justifie la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention et de protection ;

Considérant que la seule constatation de l'infraction et l'application de la sanction contraventionnelle prévue par le Code de la route ne permettent pas, à elles seules, de prévenir immédiatement la poursuite du déplacement d'un usager ne satisfaisant pas aux exigences de sécurité imposées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir, dans les conditions et selon les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, des mesures permettant de faire cesser immédiatement la situation dangereuse résultant de la poursuite de la circulation d'un engin de déplacement personnel motorisé conduit sans le casque prescrit ;

Considérant que le caractère immédiatement préventif de ces mesures est justifié par la nécessité de faire cesser sans délai une situation de circulation présentant un risque pour l'intégrité physique du conducteur et, le cas échéant, pour celle des autres usagers de la voie publique ;

Considérant que les dispositions du Code de la route relatives à l'immobilisation et à la mise en fourrière permettent, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire cesser une circulation qui, en infraction aux règles de circulation ou aux règlements de police, compromet la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que le recours à ces mesures ne constitue pas une sanction supplémentaire de l'infraction, mais tend à faire cesser une situation de circulation susceptible de compromettre la sécurité publique et demeure, en tout état de cause, soumis aux conditions, compétences et garanties prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant que ces mesures, limitées aux situations dans lesquelles la poursuite de la circulation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes et mises en œuvre selon les procédures prévues par le Code de la route, présentent un caractère nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif de prévention des accidents et de protection de l'intégrité physique des usagers ;

Considérant que les risques identifiés sont particulièrement caractérisés dans les principaux pôles urbains du département, où la concentration des déplacements, des piétons et des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés accroît les risques de conflits d'usage et d'accidents ; que les communes concernées présentent, au regard de leur population, de leur densité, de la fréquentation de leurs espaces publics et des données d'accidentalité disponibles, des caractéristiques justifiant l'application de mesures communes de prévention et de protection ;

Considérant qu'une réglementation cohérente et uniforme dans les communes concernées est nécessaire afin d'assurer une protection effective et homogène des usagers de la voie publique et d'éviter une disparité des règles applicables aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés selon les limites communales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et vitesse

Un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) regroupe des engins tels que les différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.

L'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé est autorisé aux personnes âgées de 14 ans minimum.

L'EDPM ne peut transporter qu'un seul conducteur.

Lors de la conduite, l'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit se tenir seul sur l'engin motorisé et ne pas utiliser un téléphone tenu à la main, des écouteurs ou tout dispositif audio ou tout dispositif susceptible d'émettre du son.

La vitesse maximale autorisée pour les engins de déplacement personnel motorisés est fixée à 25 km/h. Tout débridage est interdit.

En agglomération, les usagers d'engins de déplacement personnel motorisés sont tenus d'emprunter les aménagements cyclables lorsqu'ils existent. À défaut la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée est limitée à 50km/h.

Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police.

La circulation sur les trottoirs est interdite, sauf en cas d'autorisation communale explicite et uniquement dans ce cas, l'allure doit être limitée au pas et ne pas gêner les piétons.

Il est autorisé de stationner les engins de déplacement personnel motorisés sur les trottoirs uniquement sous réserve de ne pas gêner la circulation des piétons, dès lors qu'aucune interdiction ou réglementation spécifique n'a été édictée par le maire.

Article 2 : Conditions et équipements

L'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé est subordonné au respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et correctement attaché pendant toute la durée de la circulation.

Cette obligation s'applique, sur les seules voies sur lesquelles la circulation des EDPM est légalement autorisée, dans les communes :

- Saint-Étienne ;
- Saint-Chamond ;
- Roanne ;

- Firminy ;
- Montbrison ;
- Saint-Just-Saint-Rambert ;
- Rive-de-Gier ;
- Le Chambon-Feugerolles ;
- Riorges ;
- Andrézieux-Bouthéon ;
- Roche-la-Molière ;
- Veauche ;
- Unieux ;
- Feurs ;
- Sorbiers ;
- La Ricamarie.

Les obligations relatives au port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétro-réfléchissant lorsque les conditions de circulation le rendent obligatoire demeurent applicables dans les conditions prévues par le Code de la route.

Lorsque la circulation des EDPM est autorisée sur une route dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h dans les conditions prévues par l'article R. 412-43-1 du Code de la route, les obligations spécifiques prévues par cet article, notamment en matière de casque, de visibilité, d'éclairage complémentaire et d'utilisation des feux, demeurent applicables.

Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé des dispositifs obligatoires prévus par la réglementation en vigueur, notamment des dispositifs d'éclairage et de signalisation, des catadioptres, de freins efficaces et d'un avertisseur sonore.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, le non-respect de l'obligation de port du casque de protection prévue à l'article 2 du présent arrêté constitue une violation d'une obligation édictée par un arrêté de police et est puni, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

<i>Infraction commise</i>	<i>Sanction</i>	<i>Référence</i>
<i>Conduite d'un EDPM par une personne âgée de moins de 14 ans</i>	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
<i>Circulation sur une voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une</i>	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du Code de la route

piste cyclable		
Non port du casque de protection réglementaire imposé par le présent arrêté	35 € (2° classe)	Art. 610-5 du Code pénal
Défaut de gilet de haute visibilité ou d'équipement rétro-réfléchissant	35 € (2° classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
Non port du casque quand il est autorisé par l'autorité investie du pouvoir de police de circuler en EDPM sur les routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80km/h	135 € (4° classe)	Art. R412-43-1 du Code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	135 € (4° classe)	Art. R412-34 du Code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	135 € (4° classe)	Art. R412-6-1 du Code de la route
Transport d'un passager	135 € (4° classe)	Art. R412-43-3 du Code de la route
Débridage (dépassement des 25 km/h)	Jusqu'à 750 € (4° classe)	Art. L317-1 du Code de la route
Défaut d'équipements (frein, éclairage...)	11 à 35 € (1ère ou 2° classe)	Réglementation technique
Défaut d'assurance	Amende pouvant atteindre 3 750 €	article L. 324-2 du Code de la route

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des mesures d'immobilisation ou de mise en fourrière susceptibles d'être légalement mises en œuvre dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 4 : En cas de constatation d'une infraction aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions du Code de la route applicables aux engins de déplacement personnel motorisés, il peut être mis fin à la circulation de l'engin lorsque la poursuite de celle-ci est susceptible de compromettre la sécurité du conducteur ou des autres usagers.

Les mesures d'immobilisation et, le cas échéant, de mise en fourrière sont mises en œuvre dans les conditions et selon les procédures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Lorsque les conditions légales d'immobilisation ou de mise en fourrière sont réunies, les agents habilités mettent en œuvre les procédures correspondantes dans le respect de leurs compétences propres et, le cas échéant, sous réserve des autorisations prévues par les dispositions législatives applicables.

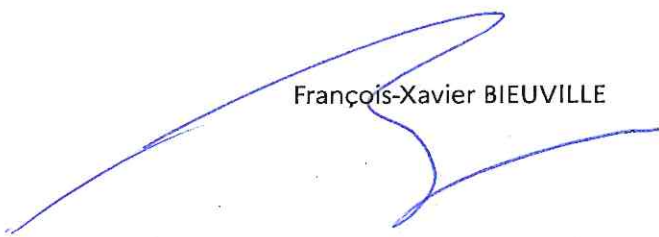
La restitution de l'engin placé en fourrière intervient dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame le Procureur de la République de Saint-Étienne.

Saint-Étienne, le 09 SEP. 2026

Le préfet,



François-Xavier BIEUVILLE